



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-348

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-08-10-00009 - ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A ALBERT DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE CENTRE D'ACTION SOCIALE (CCAS) D'ALBERT ET L'ASSOCIATION DES AINES DU CANTON D'ACHEUX EN AMIENOIS (6 pages)

Page 3

R32-2026-08-25-00008 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CESSION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DELIOT A ERQUINGHEM LYS AU PROFIT DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME HENRI BOUCHERY A LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ET A LEUR FUSION ADMINISTRATIVE (3 pages)

Page 9

R32-2026-08-25-00009 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A GRAVELINES GERE PAR LE CENTRE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (CASS) DE GRAVELINES-BOURBOURG (3 pages)

Page 12

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2026-07-01-00005 - Arrêté portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la SAEM ADOMA situé à Doullens et à Amiens (3 pages)

Page 15

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS
A ALBERT DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE
ENTRE LE CENTRE D'ACTION SOCIALE (CCAS) D'ALBERT
ET L'ASSOCIATION DES AINÉS DU CANTON D'ACHEUX EN AMIENOIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants et L.314-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'instruction N° DGCS/SDSB/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental des solidarités 2023-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Albert géré par le CCAS d'Albert, à compter du 3 janvier 2017, d'une capacité de 65 places réparties en 60 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale Hauts-de-France en date du 12 septembre 2014, portant autorisation d'extension de capacité de 4 places du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de l'association des Aînés du canton d'Acheux-en-Amiénois à compter du 1^{er} octobre 2014, portant sa capacité globale à 95 places réparties en 74 places pour personnes âgées, 15 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 6 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 7 décembre 2018 relative à la modification de la capacité et de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) à domicile du SSIAD d'Acheux-en-Amiénois géré par l'association des Aînés du Canton d'Acheux-en-Amiénois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services à la personnes numéro : SAP/268000809 ;

Vu le dossier déposé par le CCAS d'Albert et l'association des Aînés du Canton d'Acheux-en-Amiénois, reçu respectivement le 11 décembre 2025 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 22 décembre 2025 par le conseil départemental de la Somme, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement des activités d'aide, d'accompagnement et de soins exercées par le SSIAD et le SAAD gérés par le CCAS d'Albert ainsi que des activités d'aide, d'accompagnement et de soins du SPASAD géré par l'Association des Aînés du Canton d'Acheux-en-Amiénois, dans le cadre d'une convention de coopération transitoire conclue entre les deux gestionnaires ;

Vu la convention de coopération transitoire conclue le 9 décembre 2025 entre le CCAS d'Albert et l'Association des Aînés du Canton d'Acheux-en-Amiénois, d'une durée de cinq ans, en vue de la constitution du service autonomie à domicile aide et soins « Bien chez Soi » ;

Considérant que le SPASAD géré par l'Association des Aînés du Canton d'Acheux-en-Amiénois, est réputé autorisé depuis le 30 juin 2023, en qualité de service autonomie à domicile dispensant des activités d'aide, d'accompagnement et de soins, en application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, pour la durée de son autorisation restant à courir ;

Considérant que les activités d'aide, d'accompagnement et de soins participant au service « Bien chez Soi » sont organisées par les gestionnaires parties à la convention de coopération transitoire dans le respect de leurs compétences territoriales respectives ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par le CCAS d'Albert et l'association des Aînés du Canton d'Acheux-en-Amiénois est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au conseil départemental de la Somme les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins dénommé « Bien chez soi » ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant l'analyse des données d'activité produites pour 2024 par les ESA ;

Considérant que l'augmentation de 4 places d'ESA permettra de mieux répondre aux besoins du territoire ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 15 juillet 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le président du conseil départemental de la Somme, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) géré par l'association des Aînés du Canton d'Acheux-en-Amiénois est réputé autorisé, à compter du 30 juin 2023, en qualité de service autonomie à domicile assurant des activités d'aide, d'accompagnement et de soins, pour la durée de son autorisation restant à courir.

Article 2 : A compter du 15 juillet 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile aide et soins sous la dénomination « Bien chez soi », sis 5 place Emile Leturcq à Albert, pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le CCAS d'Albert et l'association des Aînés du Canton d'Acheux-en-Amiénois.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

L'activité soins du SAD aide et soins Bien chez soi est de 159 places réparties de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800009805 (CCAS d'Albert) :

N° FINESS de l'établissement : 800006140

- 60 places pour personnes âgées,
- 5 places pour personnes en situation de handicap.

N° FINESS de l'entité juridique : 800001786 (SPASAD de l'association Acheux-en-Amiénois)

N° FINESS de l'établissement : 800007528

- 74 places pour personnes âgées,
- 6 places pour personnes en situation de handicap,
- 14 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

L'activité aide

N° FINESS de l'entité juridique : 800009805 (CCAS d'Albert)

N° FINESS de l'établissement : 800015117

N° FINESS de l'entité juridique : 800001786 (SPASAD de l'association Acheux-en-Amiénois) :

N° FINESS de l'établissement : 800007528

Article 2 : Les zones d'intervention du SAD aide et soins sont limitées aux communes reprises en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : Le service est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront l'agence régionale de santé et le conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, dans les conditions prévues à l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021. Dans cette hypothèse, le SPASAD géré par l'Association des Aînés du Canton d'Acheux-en-Amiénois, réputé autorisé en qualité de service autonomie à domicile dispensant des activités d'aide, d'accompagnement et de soins demeure autorisé à ce titre pour la durée de son autorisation restant à courir, en application des dispositions de l'article 44 précité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Monsieur le Président du CCAS d'Albert – Place Emile Leturcq – 80301 Albert
- Monsieur le Président de l'association les Aînés du Canton d'Acheux-en-Amiénois – 37 rue Wazières – 80560 Acheux-en-Amiénois

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de la Somme, et dont copie sera adressée à :

- Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Fait à Lille, le 10 août 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Pour la Présidente et par délégation
La directrice générale adjointe des Solidarités
et de l'Insertion**



Cathie DHEILLY

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées et personnes en situation de handicap du SAD aide et soins « Bien chez soi »

(104 communes)

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| 1. Acheux-en-Amiénois | 64. Marieux |
| 2. Albert | 65. Méaulte |
| 3. Allonville | 66. Méricourt-l'Abbé |
| 4. Arquèves | 67. Mesnil Martinsart |
| 5. Auchonvillers | 68. Millecourt |
| 6. Authie | 69. Miraumont |
| 7. Authuille | 70. Mirvaux |
| 8. Aveluy | 71. Molliens au Bois |
| 9. Baizieux | 72. Montauban de Picardie |
| 10. Bavelincourt | 73. Montigny sur l'Hallue |
| 11. Bayencourt | 74. Montonvillers |
| 12. Bazentin | 75. Morlancourt |
| 13. Beaucourt sur l'Ancre | 76. La Neuville les Bray |
| 14. Beaucourt sur l'Hallue | 77. Oivillers la Boisselle |
| 15. Beaumont Hamel | 78. Pierregot |
| 16. Bécordel Bécourt | 79. Pont Noyelles |
| 17. Béhencourt | 80. Pozières |
| 18. Bertangles | 81. Puchevillers |
| 19. Bertrancourt | 82. Pys |
| 20. Bonnay | 83. Querrieu |
| 21. Bouzincourt | 84. Raincheval |
| 22. Bray sur Somme | 85. Rainneville |
| 23. Bresle | 86. Ribemont sur Ancre |
| 24. Buire sur l'Ancre | 87. Rubempré |
| 25. Bus les Artois | 88. Saint Gratien |
| 26. Bussy les Daours | 89. Saint Léger les Authie |
| 27. Cappy | 90. Saint Vaast en Chaussée |
| 28. Cardonnette | 91. Senlis le Sec |
| 29. Chippilly | 92. Suzanne |
| 30. Chuignolles | 93. Talmas |
| 31. Coigneux | 94. Thiepval |
| 32. Coisy | 95. Thièvres |
| 33. Colincamps | 96. Toutencourt |
| 34. Contalmaison | 97. Treux |
| 35. Contay | 98. Vadencourt |
| 36. Corbie | 99. Varennes en Croix |
| 37. Courcellette | 100. Vauchelles les Authie |
| 38. Courcelles au Bois | 101. Vaux en Amiénois |
| 39. Daours | 102. Villers-Bocage |
| 40. Dernancourt | 103. Ville sur Ancre |
| 41. Eclusier-Vaux | 104. Warloy Baillon |
| 42. Englebelmer | |
| 43. Etinehem-Méricourt | |
| 44. Flesselles | |
| 45. Forceville | |
| 46. Franvillers | |
| 47. Fréchencourt | |
| 48. Fricourt | |
| 49. Frise | |
| 50. Grandcourt | |
| 51. Le Hamel | |
| 52. Harponville | |
| 53. Hédauville | |
| 54. Heilly | |
| 55. Hénencourt | |
| 56. Hérissart | |
| 57. Irlès | |
| 58. Lahoussoye | |
| 59. Laviéville | |
| 60. Léalvillers | |
| 61. Louvencourt | |
| 62. Mailly Maillet | |
| 63. Mametz | |

**Zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer
du SAD aide et soins « Bien chez soi »
(181 communes)**

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| 1. Acheux-en-Amiénois | 67. Doullens |
| 2. Agenville | 68. Éclusier-Vaux |
| 3. Albert | 69. Englebelmer |
| 4. Arquèves | 70. Épécamps |
| 5. Aubigny | 71. Etinehem-Méricourt |
| 6. Auchonvillers | 72. Fieffes-Montrelet |
| 7. Autheux | 73. Fienvillers |
| 8. Authie | 74. Flesselles |
| 9. Authieule | 75. Flixecourt |
| 10. Authuille | 76. Forceville |
| 11. Aveluy | 77. Fouillo |
| 12. Baizieux | 78. Franqueville |
| 13. Barly | 79. Fransu |
| 14. Bavelincourt | 80. Franvillers |
| 15. Bayencourt | 81. Fréchencourt |
| 16. Bazentin | 82. Fricourt |
| 17. Béalcourt | 83. Frise |
| 18. Beaucourt-sur-l'Ancre | 84. Frohen-sur-Authie |
| 19. Beaucourt-sur-l'Hallue | 85. Gézaincourt |
| 20. Beaumetz | 86. Gorges |
| 21. Beaumont-Hamel | 87. Grandcourt |
| 22. Beauquesne | 88. Grouches-Luchuel |
| 23. Beauval | 89. Halloy-lès-Pernois |
| 24. Bécordel-Bécourt | 90. Hamelet |
| 25. Béhencourt | 91. Harponville |
| 26. Bernâtre | 92. Havernas |
| 27. Bernaville | 93. Hédauville |
| 28. Berneuil | 94. Heilly |
| 29. Bertangles | 95. Hem-Hardinal |
| 30. Berteaucourt-les-Dames | 96. Hénencourt |
| 31. Bertrancourt | 97. Herbécourt |
| 32. Bettencourt-Saint-Ouen | 98. Hérissart |
| 33. Boisbergues | 99. Heuzecourt |
| 34. Bonnay | 100. Hiermont |
| 35. Bonneville | 101. Humbercourt |
| 36. Bouchon | 102. Irles |
| 37. Bouquemaison | 103. La Neuville-lès-Bray |
| 38. Bouzincourt | 104. La Vicogne |
| 39. Bray-sur-Somme | 105. Lahoussoye |
| 40. Bresle | 106. Lamotte-Brebière |
| 41. Brévillers | 107. Lamotte-Warfusée |
| 42. Buire-sur-l'Ancre | 108. Lanches-Saint-Hilaire |
| 43. Bus-lès-Artois | 109. Laviéville |
| 44. Bussy-lès-Daours | 110. Le Hamel |
| 45. Canaples | 111. Le Meillard |
| 46. Candas | 112. Léallvillers |
| 47. Cappy | 113. L'Étoile |
| 48. Cardonnette | 114. Longuevillette |
| 49. Carnoy-Mametz | 115. Louvencourt |
| 50. Cerisy | 116. Lucheux |
| 51. Chipilly | 117. Mailly-Maillet |
| 52. Chuignolles | 118. Maizicourt |
| 53. Coigneux | 119. Marcelcave |
| 54. Coisy | 120. Marieux |
| 55. Colincamps | 121. Méaulte |
| 56. Contalmaison | 122. Méricourt-l'Abbé |
| 57. Contay | 123. Mesnil-Martinsart |
| 58. Conteville | 124. Mézerolles |
| 59. Corbie | 125. Millencourt |
| 60. Courcellette | 126. Miraumont |
| 61. Courcelles-au-Bois | 127. Mirvaux |
| 62. Daours | 128. Molliens-au-Bois |
| 63. Dernancourt | 129. Montigny-les-Jongleurs |
| 64. Domart-en-Ponthieu | 130. Montigny-sur-l'Hallue |
| 65. Domesmont | 131. Montonvillers |
| 66. Domléger-Longvillers | 132. Morcourt |

133. Morlancourt
134. Naours
135. Neuville
136. Occoches
137. Outrebois
138. Owillers-la-Boisselle
139. Pernois
140. Pierregot
141. Pont-Noyelles
142. Pozières
143. Prouville
144. Puchevillers
145. Pys
146. Querrieu
147. Raincheval
148. Rainneville
149. Remaisnil
150. Ribeaucourt
151. Ribemont-sur-Ancre
152. Rubempré
153. Saily-Laurette
154. Saily-le-Sec
155. Saint-Acheul
156. Saint-Gratien
157. Saint-Léger-lès-Authie

158. Saint-Léger-lès-Domart
159. Saint-Ouen
160. Saint-Vaast-en-Chaussée
161. Senlis-le-Sec
162. Surcamps
163. Suzanne
164. Talmas
165. Terramesnil
166. Thiepval
167. Thièvres
168. Toutencourt
169. Treux
170. Vadencourt
171. Vaire-sous-Corbie
172. Varennes
173. Vauchelles-lès-Authie
174. Vauchelles-lès-Domart
175. Vaux-en-Amiénois
176. Vaux-sur-Somme
177. Vecquemont
178. Vignacourt
179. Ville-le-Marclet
180. Wargnies
181. Warloy-Baillon

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CESSION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DELIOT A ERQUINGHEM LYS
AU PROFIT DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME HENRI BOUCHERY A LA CHAPELLE D'ARMENTIERES ET A LEUR FUSION ADMINISTRATIVE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 12 mai 2026, portant attribution des fonctions de directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Monsieur Yann-Gaël AMGHAR, à compter du 24 juin 2026 ;

Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD public autonome résidence Déliot à Erquinghem Lys d'une capacité totale de 46 places d'hébergement permanent ;

Vu la décision conjointe en date du 11 septembre 2018 modifiant l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD public autonome résidence Henri Bouchery à La Chapelle d'Armentières à hauteur de 29 places pour une capacité totale de 60 places d'hébergement permanent ;

Vu la décision conjointe en date du 26 juillet 2022 relative à la transformation de places au sein de l'EHPAD public autonome résidence Henri Bouchery à La Chapelle d'Armentières dans le cadre de sa reconstruction, établissant la capacité totale à 60 places réparties en 46 places d'hébergement permanent, 8 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit) et 6 places d'accueil de jour post reconstruction ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le projet présenté le 16 juillet 2024 par les EHPAD publics autonomes résidence Henri Bouchery à La Chapelle d'Armentières et résidence Déliot à Erquinghem Lys, visant à la cession de l'autorisation de l'EHPAD d'Erquinghem Lys au profit de l'EHPAD La Chapelle d'Armentières puis à leur fusion administrative à compter du 1^{er} avril 2026, fusion préalable à la reconstruction d'un nouvel établissement regroupant l'intégralité des places des 2 sites sur la commune de La Chapelle d'Armentières ;

Vu l'accord de principe en date du 7 novembre 2025 du directeur général de l'ARS et du président du Département du Nord donné au projet présenté par les 2 EHPAD concernés ;

Vu les éléments complémentaires réceptionnés le 8 juin 2026 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD résidence Déliot de la commune de Erquinghem Lys en date du 11 mars 2026 validant les conditions de transfert des biens, droits, obligations et des personnels au profit de l'EHPAD de La Chapelle d'Armentières ainsi que le principe de fusion administrative des 2 établissements à compter du 1^{er} avril 2026 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD Henri Bouchery à La Chapelle d'Armentières en date du 18 mars 2026, validant les conditions de transfert des biens, droits, obligations et des personnels à son profit, ainsi que le principe de fusion administrative des 2 établissements.

Vu les délibérations de la commune d'Erquinghem Lys en date du 3 juin 2026 validant la cession de l'autorisation de l'EHPAD résidence déliot à l'EHPAD de La Chapelle d'Armentières et la suppression de l'EHPAD public autonome ;

Considérant que le projet de regroupement et de reconstruction des 2 EHPAD publics autonomes de La Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem Lys s'effectue par cession de l'autorisation de l'EHPAD d'Erquinghem Lys au profit de la résidence Henri Bouchery à la Chapelle d'Armentières et par la suppression de l'EHPAD résidence Déliot à Erquinghem Lys en tant qu'établissement public autonome ;

Considérant que les EHPAD concernés ont établi les modalités de cession et de regroupement des établissements ;

Considérant qu'à l'occasion de cette opération, l'EHPAD public autonome de La Chapelle d'Armentières sera renommé « La résidence des Deux Lys » ;

Considérant toutefois que la labellisation PASA devra faire l'objet d'une procédure distincte ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article D.310-10-8 et articles L. 313-15 et L. 313-16, du CASF ;

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La cession de l'autorisation de l'EHPAD public autonome d'Erquinghem Lys au profit de l'EHPAD public autonome de La Chapelle d'Armentières et la fusion administrative des 2 établissements sont autorisées à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD public autonome de La Chapelle d'Armentières renommé « résidence des Deux Lys » est, à la date du 1^{er} avril 2026, de 106 places réparties sur 2 sites.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 084 0

N° FINESS de l'établissement : 59 078 276 9- Site de La Chapelle d'Armentières :
- 60 places d'hébergement permanent

N° FINESS de l'établissement : 59 078 270 2- Site d'Erquinghem Lys :
- 46 places d'hébergement permanent,

Article 3 : A l'issue des travaux de reconstruction de l'EHPAD résidence des Deux Lys sur un seul site, la capacité totale autorisée de l'établissement sera modifiée et répartie de la manière suivante :

- 92 places d'hébergement permanent,
- 8 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit),
- 6 places d'accueil de jour.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 084 0

N° FINESS de l'établissement : 59 078 276 9

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départemental pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 3 de la présente décision est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée initiale de l'autorisation fixée à quinze ans et court jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de cette autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et de la directrice générale par intérim de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :

- Monsieur le Maire d'Erquinghem Lys - Place du Général de Gaulle - 59193 Erquinghem-Lys
- Monsieur le Maire de La Chapelle d'Armentières - 269 Route Nationale - 59930 La Chapelle d'Armentières.
- Madame la Directrice des EHPAD de La Chapelle d'Armentières et Erquinghem Lys – 37 rue Victor Vigneron - 59 930 La Chapelle d'Armentières.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

A Lille le, 25/08/2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Pour le président du Département du Nord
et par délégation,
La vice-présidente en charge
de l'autonomie des seniors



Frédérique SEELS

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A GRAVELINES GERE PAR
LE CENTRE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (CASS) DE GRAVELINES-BOURBOURG**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais, en date du 12 novembre 2015 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le CASS des cantons de Gravelines et de Bourbourg d'une capacité de 82 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2025 renouvelant l'autorisation et le transfert du siège social du service autonomie à domicile prestataire géré par l'association centre d'action sanitaire et sociale (CASS) à Gravelines ;

Vu le dossier transmis par le CASS de Gravelines Bourbourg et réceptionné les 30 décembre 2025 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil départemental du Nord, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD et du service autonomie à domicile aide du CASS ainsi qu'une extension de la zone d'intervention ;

Vu ce même dossier et les éléments complémentaires reçus le 24 février 2026 ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile aide et soins disposent d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF ;

Considérant toutefois, que les besoins nécessitant une extension de leur zone d'intervention ne sont pas justifiés ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 03 juillet 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter 03 juillet 2026, la création d'un service autonomie à domicile aide et soins, dénommé « CASS de Gravelines Bourbourg » géré par le Centre d'Action Sanitaire et Sociale de Gravelines Bourbourg, sis 73 rue du Béguinage à Gravelines, par regroupement du service autonomie à domicile aide et du SSIAD gérés par le CASS de Gravelines Bourbourg, est autorisée.

Article 2 : La capacité soins du service est établie à 82 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590 801 569

N° FINESS de l'établissement : 590 801 635

Article 3 : La zone d'intervention du service autonomie à domicile aide et soins CASS de Gravelines Bourbourg géré par le CASS de Gravelines, est limitée aux communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Le service autonomie à domicile est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CASS de Gravelines Bourbourg – 73 rue du Béguinage - 59820 Gravelines.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 25/08/2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie

Florence MAGNE



Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées du SAD aide et soins de Gravelines Bourbourg(17 communes)

1. Bourbourg
2. Brouckerque
3. Cappelle-Brouck
4. Craywick
5. Drincham
6. Grand-Fort-Philippe
7. Gravelines
8. Holque
9. Looberghe
10. Loon-Plage
11. Millam
12. Saint-Momelin
13. Saint-Georges-sur-l'Aa
14. Saint-Pierre-Brouck
15. Spycker
16. Watten
17. Wulverdinghe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la SAEM
ADOMA situé à Doullens et à Amiens**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1, L.313-1-1, L.314-1 et suivants, L.348-1 et L.348-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2026-1 du 3 janvier 2026 relatif aux conventions conclues entre l'État et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2026 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'instruction du 7 avril 2026 relative à la transformation du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la SAEM ADOMA ;

Vu la convention de fonctionnement conclue le 29 juin 2026 ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité réalisée les 11 et 12 juin 2026, ayant permis de constater de la conformité des capacités autorisées en vue de leur mise en fonctionnement ;

Vu la demande présentée par la SAEM ADOMA en vue de l'extension de capacité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la SAEM ADOMA, situé Résidence du Marais – Chemin de Milly – 80 600 Doullens et dans les logements diffus à Amiens, est portée de 70 à 230 places.

Cette extension résulte de la transformation de 160 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, intégrées dans la capacité autorisée de l'établissement.

Article 2 :

Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile fonctionne dans le cadre de la capacité autorisée mentionnée à l'article 1er, conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

Il est régi par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, ainsi que par la convention de fonctionnement conclue avec l'État.

Article 3 :

L'établissement est tenu de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles ainsi que le cahier des charges applicable aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 4 :

Le financement de l'établissement est assuré par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2026.

Article 6 :

L'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile est maintenue pour la durée restant à courir à compter de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 ayant autorisé sa création.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Hauts de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

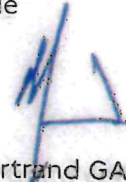
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 :

Le préfet de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le

01 JUL. 2026



Bertrand GAUME